

Département	AR_20251106_65
LOIRE-ATLANTIQUE	
Canton	
Saint-Nazaire 2	
Commune	
TRIGNAC	
Objet : Débit de boissons	

République Française  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Trignac,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18,  
L 2122-19 et R2122-8, relatifs à la délégation de fonctions et signature du Maire aux  
Adjointes au Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire du **3ème groupe**,  
présentée le **05 novembre 2025** par :

Monsieur **LEGOFF Freddy** agissant pour le compte de **l'Association Trignacaise pour la lecture et la culture, 9 rue Jean Jaurès 44570 Trignac** qui souhaite ouvrir une buvette temporaire groupes 3 à l'occasion du **Spectacle « Blablacar » prévu le jeudi 4 décembre 2025 de 19h00 à 23h00 au Centre Culturel Lucie Aubrac à Trignac**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur **LEGOFF Freddy** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories 3, le jour précité.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s) groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis :

- *au bénéficiaire*
- *à la police municipale*
- *à la gendarmerie*

**Article 5 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire.



TRIGNAC, 06 novembre 2025

Le Maire,  
Claude AUFORT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Ville de Brie et d'Estuaire

Département  
**LOIRE-ATLANTIQUE**

Canton  
**Saint-Nazaire 2**

Commune  
**TRIGNAC**

Objet : Débit de boissons

AR\_20251106\_65

République Française  
Liberté – Égalité – Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Trignac,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18,  
L 2122-19 et R2122-8, relatifs à la délégation de fonctions et signature du Maire aux  
Adjointes au Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire du **3ème groupe**,  
présentée le **05 novembre 2025** par :

Monsieur **LEGOFF Freddy** agissant pour le compte de **l'Association Trignacaise pour la lecture et la culture, 9 rue Jean Jaurès 44570 Trignac** qui souhaite ouvrir une buvette temporaire groupes 3 à l'occasion du Spectacle « **Blablacar** » prévu le **jeudi 4 décembre 2025 de 19h00 à 23h00 au Centre Culturel Lucie Aubrac à Trignac**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur **LEGOFF Freddy** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories 3, le jour précité.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s) groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis :

- *au bénéficiaire*
- *à la police municipale*
- *à la gendarmerie*

**Article 5 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire.



TRIGNAC, 06 novembre 2025

Le Maire,  
Claude AUFORT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).